



COORDINATION RURALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Demande d'entrée à la Commission départementale de
la chasse et faune sauvage*

13 avril 2017 - Marseille

LA DEMANDE D'ENTRÉE À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET FAUNE SAUVAGE

En novembre dernier, la Coordination Rurale des Bouches-du-Rhône a interpellé le préfet du département, Stéphane Bouillon, au sujet de l'intégration de la CR13 au sein de la commission départementale de la chasse et faune sauvage (CDCFS). En janvier, le préfet indique qu'il n'y voit aucune objection et demande au président de la chambre d'agriculture d'étudier notre demande. Aujourd'hui, la CR13 n'a toujours pas de nouvelle de la Chambre d'agriculture...

La demande de la CR13

Dans un courrier en date du 10 novembre, la CR13 a sollicité auprès du préfet un siège à la CDCFS. (courrier en annexe)

Au niveau départemental, les questions d'indemnisation des dégâts de gibier sont traitées au sein de la formation spécialisée (visée à l'article R421-31 du Code de l'environnement) de la CDCFS (visée à l'article R421-30 du même code).

Dans sa rédaction issue du décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014, l'article R421-30 prévoit que les intérêts agricoles sont représentés par le président de la chambre d'agriculture, et d'autres représentants des intérêts agricoles proposés par lui dans le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990.

La rédaction de ce dernier article étant modifiée, la composition actuelle de la commission dans les Bouches-du-Rhône doit être revue pour permettre la présence de tous syndicats agricoles représentatifs.

La Coordination Rurale des Bouches-du-Rhône est représentative au sens du décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié, et l'arrêté n°2013079-0005 du 12 mars 2013 l'a constaté. À toutes fins utiles, la CR13 a remporté 15,99 % des suffrages lors des dernières élections à la chambre d'agriculture.

En l'état actuel, la composition de la CDCFS n'est pas conforme aux exigences du Code de l'environnement, la candidature de la CR13 à l'entrée dans la CDCFS étant sans réponse du président de la chambre d'agriculture.



Cela signifie donc une chose : les décisions de la commission sont entachées d'illégalité.

La composition de la CDCFS est fixée par arrêté préfectoral, et il est indispensable de faire appliquer les dispositions légales et réglementaires.

La réponse du préfet

Dans sa réponse du 19 janvier (courrier en annexe), le préfet a confirmé que d'après l'article R421-31 du Code de l'environnement et du fait des résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture, la CR13 pouvait prétendre à faire partie de la CDCFS.

Il a ainsi demandé au président de la chambre d'agriculture, Claude Rossignol, d'étudier la candidature de la CR13 pour obtenir un siège.

Un président de chambre d'agriculture silencieux

Malgré un courrier de relance de notre part, le président de la chambre d'agriculture n'a toujours pas répondu à notre demande. Les dégâts de gibier pour les maraîchers, les producteurs de semences et les céréaliers sont très importants, la situation va devenir très critique cet été. L'entrée de la CR est donc urgente pour y faire entendre la parole de nombreux agriculteurs !

L'exemple du Var

Dans le Var, il a été décidé que tous les syndicats représentatifs ont droit à un siège en plus de la chambre d'agriculture. Cela permet à chaque syndicat de pouvoir s'exprimer et de faire remonter les véritables problèmes du terrain.

Pourquoi cela n'est-il pas possible dans les Bouches-du-Rhône ?



ANNEXES

Le courrier de la CR13 au Préfet des Bouches-du-Rhône



Cornillon-Confoux, le 10 novembre 2016

M. le Préfet des Bouches du Rhône, Stéphane Bouillon
Préfecture des Bouches du Rhône
Place Félix Baret
CS 30001
13259 MARSEILLE CEDEX 6

Objet : Entrée de la CR13 à la CDCFS

Monsieur le Préfet,

Au niveau départemental, les questions d'indemnisation des dégâts de gibier sont traitées au sein de la formation spécialisée (visée à l'article R421-31 du code de l'environnement) de la CDCFS (visée à l'article R421-30 du même code).

Dans sa rédaction issue du décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 qui est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2014, l'article R421-30 prévoit que les intérêts agricoles sont représentés par le Président de la Chambre d'agriculture, et d'autres représentants des intérêts agricoles proposés par lui dans le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990.

La rédaction de ce dernier article étant modifiée, la composition actuelle de cette commission doit être revue pour permettre la présence de tous syndicats agricoles représentatifs.

La Coordination Rurale des Bouches-du-Rhône est représentative au sens du décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié et vous l'avez constaté par l'arrêté n°2013079-0005 du 12 mars 2013. A toutes fins utiles nous vous rappelons que la CR13 a remporté 15,99 % des suffrages lors des dernières élections à la Chambre d'agriculture.

En l'état actuel, la composition de la CDCFS n'est pas conforme aux exigences du code de l'environnement, la candidature de la CR13 à l'entrée dans la CDCFS étant sans réponse par le Président de la Chambre d'agriculture.

Cela signifie que les décisions de la CDCFS sont, par conséquent, entachées d'illégalité.

La composition de la CDCFS étant fixée par arrêté préfectoral, il est de votre devoir de faire appliquer les dispositions légales et réglementaires.

Espérant que vous mettrez fin rapidement à cette irrégularité, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre profond respect.

Amaury de JESSE, Président de la CR 13

La réponse du Préfet des Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Mer, Eau et
Environnement

Marseille, le 19 JAN. 2017

Le Préfet

à

Monsieur le Président
de la Coordination Rurale 13
Mas Saint Antoine
13250 Cornillon-Confoux

170106
Affaire suivie par : Philippe BAYEN
Tél. : 0491284047
Courriel : philippe.bayen@bouches-du-rhone.gouv.fr

OBJET : Courrier de la Coordination Rurale en date du 10 novembre 2016

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 10 novembre 2016, vous demandez que votre organisation syndicale, ayant obtenu 15,99 % des suffrages lors des dernières élections à la Chambre d'Agriculture, soit représentée au sein de la CDCFS et plus particulièrement dans le cadre de la formation spécialisée pour l'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

L'article R421-30 du code de l'environnement prévoit que le Président de la Chambre d'Agriculture propose les représentants des intérêts agricoles qui siègent au sein de la CDCFS, dans le respect des dispositions de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990. Celui-ci stipule que : "*Dans les départements, sont habilités à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, selon les modalités fixées par les dispositions régissant ces structures, les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles qui satisfont aux conditions suivantes :*

1° Justifier d'un fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis cinq ans au moins ;

2° Avoir obtenu dans le département plus de 10 % des suffrages exprimés lors des élections à la chambre d'agriculture (collège des chefs d'exploitation et assimilés) ; lorsque deux organisations syndicales ont constitué une liste d'union ayant obtenu plus de 20 % des suffrages, elles sont réputées satisfaire l'une et l'autre à cette condition."

Au scrutin du 31/01/2013, la Coordination Rurale a obtenu 15.99% des voix, la FNSEA/JA a obtenu 62.74% des voix et la liste d'union Confédération paysanne/MODEF a obtenu 21.28% des voix.

Pourraient donc prétendre à faire partie de la commission, la FNSEA/JA, la Coordination Rurale et la Confédération paysanne/MODEF.

J'ai, par conséquent, demandé au Président de la Chambre d'Agriculture, d'étudier votre candidature pour l'obtention d'un siège à la CDCFS. Je ne manquerai pas de vous tenir informé des résultats de cette démarche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

(Le Préfet

Stéphane BOUILLON



Contacts

www.coordinationrurale.fr



COORDINATION RURALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Mas Saint-Antoine – 13250 CORNILLON-CONFOUX

Tel. : 04 67 47 52 30 Port. : 06 95 91 52 43

Email : paca@coordinationrurale.fr

www.coordinationrurale.fr/provence-alpes-cote-dazur/